

Rédaction : **Patricia Carlier**, Docteur de l'Université d'Aix-Marseille.

Chargée de Mission d'inventaire, de conservation et de valorisation des patrimoines. PETR Vidourle Camargue, 83 rue Pierre Aubanel 30470 AIMARGUES.

Crédits : PETR Vidourle Camargue. contact@petr-vidourlecamargue.fr

Inventaire des patrimoines. Thématique : patrimoine mémoriel, grandes figures

Guillaume de Nogaret, un grand serviteur du royaume

Une destinée singulière

Originaire du Comté de Toulouse, Guillaume de Nogaret est né vers 1260 dans une famille de juristes et d'avocats enregistrée à l'Armorial de Toulouse qui donnera plusieurs capitouls¹.

Guillaume de Nogaret apparaît pour la première fois dans l'entourage des Rois d'Aragon à Montpellier où ils ont fondé l'université de Montpellier en 1289. Guillaume de Nogaret y crée la chaire de Droit romain qui porte encore son nom et qui fut occupée par Georges Frêche à la fin du XXe s.

Fin légiste Guillaume de Nogaret a peut-être fait ses études à Bologne, car il s'inscrit dans la continuité de Placentin, professeur fondateur de l'école de Droit de Montpellier au XIIIe s. qui fut auparavant professeur de Droit romain à l'université de Bologne. Liée à son poste, Nogaret reçoit la charge de juge mage à la Sénéchaussée de Beaucaire qui lui échoit dès 1293.

C'est donc fortuitement qu'il est fondé à instruire divers procès essentiellement liés à l'implantation royale en baie d'Aigues-Mortes et au commerce du sel entre autres et qui visent à asseoir les revenus et les positions du Roi Philippe Le Bel à Montpellier et autour d'Aigues-Mortes, seul port sur la Méditerranée que possède le royaume. Les seigneurs et suzerains locaux ne se laissent pas dépouiller facilement, les pièces versées aux procès sont en occitan et certains procès durent depuis Louis IX, grand père de Philippe-le-Bel.

Juriste spécialiste de droit romain, de droit canon et de droit coutumier en Languedoc, maîtrisant l'occitan de naissance autant que le latin par ses études, Guillaume de Nogaret fait partie de ces nouveaux hommes qui vont profondément modifier l'entourage du roi, faisant passer le conseil royal du noyau de parentèle qu'il était, à un conseil de professionnels, pouvant être issus de la société civile comme lui, qui vont véritablement transformer ce conseil royal en conseil des ministres, instaurant les bases de l'Etat-Nation.

Fin politique, ayant fait ses preuves de légiste, il comprend vite l'opportunité qui lui est offerte de quitter sa province pour une haute destinée à Paris.

Avec Enguerrand de Marigny aux finances, ils sont les deux collaborateurs du royaume qui ont mis en place les rouages administratifs, judiciaires et fiscaux de la France moderne, qui prévaudront jusqu'à la Révolution².

Il se met au service du Roi servant au mieux ses intérêts dans ses nouveaux territoires méridionaux. Grâce à lui le Roi récupère la baronnie de Lunel, stratégique pour l'acheminement du sel dans le royaume sans passer par la Provence. Il récupère également Montpellier aux mains des rois de Majorque et d'Aragon pour la France.

Nogaret ministre de la justice, premier Garde des Sceaux français, accordera plus tard le droit d'import export en franchise aux commerçants de Montpellier sur les canaux reliant Montpellier à Aigues-Mortes.

¹ Voir Armorial du Languedoc en bibliographie.

² THÉRY, voir bibliographie.

Le Roi prend Guillaume de Nogaret à son conseil à Paris en 1295 et l'anoblit en 1299 en lui offrant des fiefs en Languedoc oriental autour d'Aigues-Mortes³ dont Marsillargues, érigée en fief. Il y fait construire son château familial.

Dès son départ à Paris, Nogaret nomme un administrateur de ses biens en Vaunage, Guillaume de Bonnefeuille ; il s'adjoint les services de son ami personnel Guillaume de Plaisians, natif des baronnies drômoises dans l'Empire, passé au service des Français comme lui et qui l'accompagnera dans sa fulgurante carrière, en lui succédant comme juge mage à Beaucaire.

L'homme d'Etat

Guillaume de Nogaret partage avec d'autres membres du conseil la vision moderne de Philippe le Bel au sujet de la primauté de l'Etat-Nation sur les droits coutumiers ancestraux des provinces vassales. Reste à légiférer pour mettre en place la primauté du droit royal sur le droit local et à développer le réseau administratif permettant de faire appliquer efficacement ces nouvelles procédures.

L'ingérence du Saint-Siège dans les affaires intérieures de la France gêne le roi. Il entend y mettre fin et affirmer sa souveraineté personnelle, temporelle et spirituelle. Il est le représentant très chrétien de Dieu en son royaume et entend le faire admettre au Pape.

Il envoie Guillaume de Nogaret en Italie quérir Boniface VIII et le ramener à Paris pour une ferme mise au point et sous prétexte de le juger pour hérésie suite à ses connivences avec l'évêque de Pamiers, convaincu d'hérésie par l'Inquisition dominicaine. Philippe IV-le-Bel veut que l'Etat règle le fonctionnement du clergé en France, il entend dégager le pouvoir civil de la tutelle papale qui existait encore à l'époque féodale sur l'Europe.

Boniface VIII, vieillard intransigeant de plus de 80 ans n'arrivera jamais en France. Il décède peu après l'attentat d'Anagni en 1303, fomenté par Sciarra Colonna dont la famille est en rébellion contre le Pape. Des témoins oculaires de l'époque cités au procès de Nogaret à Rome évoquent la « gifle » donnée au pape par Colonna de son gant, le blessant au visage. Mais l'occasion était trop belle de se servir de cette initiative française, d'autant que le coupable idéal était livré aux comploteurs. Des « historiens » postérieurs se chargeront de d'inventer l'histoire. Guillaume de Nogaret, en mission royale représente la France et n'aurait jamais molesté ou giflé le pape, ce n'était ni son souhait de bon chrétien qu'il fut toute sa vie, ni son intérêt⁴.

Philippe le Bel directement menacé par le nouveau Pape d'excommunication, préfère laisser accuser Nogaret qui sera excommunié à sa place, mais il remerciera largement son fidèle légiste pour avoir accepté cette situation dans l'intérêt de la France. Nogaret ne sera -de facto- jamais privé de ses biens et pourra les transmettre à sa descendance.

La légende « noire » et totalement injustifiée de Nogaret commence cependant à se construire dès cette période grâce à de fausses allégations publiées à dessein dès le XIV^e siècle sur cette affaire de « gifle » que les historiens lui ont attribuée jusqu'à nos jours.

Philippe IV le Bel, va dès lors s'ingénier à faire élire un pape français et la Papauté d'Avignon est ainsi créée.

Nommé Garde des Sceaux, la plus haute distinction ministérielle, en 1307 Guillaume de Nogaret conservera le grand sceau de France jusqu'à sa mort. On trouve un sceau à ses armes dès 1303, avec son statut nobiliaire (equis) mentionné.

³ Association Maurice Alliger, et THOMAS. Voir bibliographie.

⁴ LEROY. Voir bibliographie.



Sceau de Guillaume de Nogaret Archives départementales du Nord. B 256.N° 4836

Conformément au souhait de Philippe le Bel, Guillaume de Nogaret va s'employer à mettre en place les rouages de l'État-Nation avec les autres conseillers. Les cadres du Royaume de France sont posés. Ils prévaudront jusqu'à la Révolution.

Il lance une réforme judiciaire d'envergure. Avec Marigny, il ébauche le recensement de population pour la création de l'assiette d'imposition. Ils donneront naissance aux fameux foyers fiscaux qui existent toujours et à l'INSEE.

Bon logisticien, Guillaume de Nogaret est également moderne dans ses moyens. Il est le premier à utiliser les sondages d'opinions au moyen d'assemblées et à utiliser la pétition pour obtenir quelque chose.

Philippe le Bel confie à Guillaume de Nogaret l'arrestation des Templiers pour renflouer les caisses du royaume et mettre fin à un état notoire d'indépendance fiscale vis-à-vis du Trésor. Les Templiers chargés de l'organisation des pèlerinages internationaux sont devenus des banquiers n'obéissant qu'au Pape. Gestionnaires des dons de pèlerinage ils représentaient un État dans l'État dont le déploiement international inquiétait le royaume. Les Templiers avaient créés l'équivalent du chèque et de la « carte bleue » internationale, sous forme de lettre de change permettant aux voyageurs de retirer de l'argent en devises ou monnaies locales dans tous les pays où ils étaient implantés, y compris au Moyen-Orient. Tout ce trafic bancaire échappait au fisc français.

Soupçonnés d'ingérence au profit d'ennemis avérés, parfois travaillant pour l'Empire, ils furent l'objet d'une enquête visant à les mettre hors d'état de continuer leurs actions.

L'inquisition dominicaine dirigée par Guillaume Humbert confesseur du roi, est chargée des interrogatoires. convaincus d'hérésie pour certains, de crimes contre le Royaume pour d'autres, Guillaume de Nogaret organise l'arrestation générale dans les 3000 commanderies de France sur ordre du roi le vendredi 13 octobre 1307. Tous arrêtés le même jour à la même heure grâce à la mise en place d'un nouveau dispositif administratif que Nogaret avait mis au point : la lettre close⁵, encore utilisée au XXI^{ème} siècle.

Il tint à arrêter lui-même le grand maître de l'ordre Jacques de Molay. quarante-cinq templiers sont arrêtés à Nîmes et emprisonnés à Aigues-Mortes. L'audit de leurs biens est confié au commandeur des Hospitaliers de Saint-Christol près de Lunel, dont le siège de l'ordre est basé à Saint-Gilles du Gard. Les Hospitaliers recevront les biens fonciers des Templiers et se garderont bien d'intervenir.

⁵ Lettre scellée par la chancellerie royale, préalablement envoyée dans toutes les vigueries et prévôtés de France. A n'ouvrir dans toutes les offices publics que le jour et l'heure indiquée sur la lettre.

cette affaire a contribué à alimenter l'image sulfureuse de Guillaume de Nogaret en France, déjà heurtée par l'attentat d'Anagni. Au XX^{ème} siècle, la série télévisuelle «Les Rois Maudits» adaptée du roman historique de Maurice Druon dont il est l'un des personnages continuera d'attiser ce portrait. Guillaume de Nogaret décède au printemps 1313, Clément V et Philippe IV en 1314. Quant à Guillaume Humbert, il disparaît sans laisser de traces en 1314 aussi. Ce qui donna sans doute naissance à une autre légende, « la malédiction des Templiers ».

Nogaret est le seul homme d'Etat médiéval dont les documents personnels, saisis à sa mort par les services royaux, ont été versés au Trésor des Chartes sous la série J. 1050. Une thèse a été soutenue à l'École des Chartes en 2003 par Sébastien Nadiras intitulée : *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*. Grâce à ses travaux Guillaume de Nogaret quitte enfin le domaine du romanesque débridé pour intégrer une nouvelle image beaucoup plus réaliste, passée au crible de la recherche scientifique contemporaine. Reste aux historiens d'aujourd'hui de lui rendre la place qu'il mérite dans l'histoire des institutions de la France.

Le seigneur de la Vaunage

Guillaume de Nogaret fut anobli par le roi Philippe IV le Bel, pour bons et loyaux services. Seigneur de Marsillargues (Hérault), Calvisson et Manduel (Gard). Il est l'auteur de la branche généalogique des *Nogaret Calvisson* enregistrée à l'Armorial du Languedoc. Le fief fut érigé en marquisat en 1644. Les châteaux d'Aujargues et de Marsillargues reconstruits au XVII^e siècle et plus confortables que le château médiéval de Calvisson, deviendront les lieux de résidences des familles descendantes héritières du marquisat jusqu'à la Révolution pour l'un et jusqu'au XX^e siècle pour l'autre.

L'assise est constituée du bourg castral de Calvisson avec son château féodal qui fut construit par les vicomtes de Nîmes au XII^e s. et ses dépendances : Bizac et Sinsans et tous les villages aux alentours : Congénies, Aujargues, Boissières, Parignargues, Saint-Côme, Maruejols, Clarensac, Caveirac, Langlade, Saint-Dionisy, Aigues-Vives, Mus, Codognan, Vergèze, Vestric, Uchaud, Générac et Beauvoisin ainsi que la seigneurie de Manduel, avec Redessan, Saint-Vincent et Jonquières. Sont visibles aujourd'hui, huit châteaux et deux maisons fortes sur les seize monuments connus dans le Pays par l'histoire.

En début de carrière, alors qu'il était simple professeur de Droit, il avait acquis de ses deniers personnels l'ancien château de la Livière à Calvisson, motte castrale antérieure au château féodal, qu'il fit reconstruire au goût du XIV^e s. Sa femme y résidera toute sa vie et ce manoir restera son port d'attache en Vaunage sa vie durant. Il a été reconstruit au XIX^e s. et est aujourd'hui privé.

Il avait également acquis sur ses deniers les mas de Tamerlet et de la Tamariguière, sur la commune de Marsillargues, situés stratégiquement au confluent du Vidourle et de l'étang de l'Or près de l'embranchement du canal de Lunel et du canal de la Radelle descendant sur Aigues-Mortes.

Nogaret et la prolongation du canal de Lunel

Grâce aux travaux de Sébastien Nadiras, on sait également comment la prolongation du canal de Lunel s'est réalisée à partir de 1299, dans le prolongement du rachat par le roi de la baronnie de Lunel dans les circonstances stratégiques décrites au début de cet ouvrage.

Parmi les papiers versés au Trésor des Chartes provenant de l'étude de Nogaret, un dossier *Lunellum* a été retrouvé et étudié par ce chercheur qui a publié ses travaux en 2012⁶.

Les habitants de Lunel avaient écrit une supplique souhaitant la prolongation de ce canal, mais demandait que le royaume le finance du fait du rachat de la baronnie. Nogaret récupéra cette supplique dans les papiers de la sénéchaussée, en tant que juge-mage. Il comprend immédiatement le parti qu'il peut tirer de cette supplique, la prolongation du canal étant également vitale pour le royaume qui vient d'acquérir la baronnie dans les conditions et pour les raisons évoquées plus haut.

⁶ NADIRAS. dossier *lunellum*. voir bibliographie.

Dans les trois rouleaux retrouvés, on suit le débat entre les habitants et Nogaret concernant leurs revendications, le légiste corrige de sa main à l'encre rouge les parties du contrat revues suite à ces discussions avec la communauté de Lunel.

Pour Nogaret, il n'est pas question que le royaume finance ces travaux, cela créerait sans doute un précédent malheureux à l'échelle de la France, et les finances du royaume n'y suffiraient pas à financer partout l'aménagement du territoire.

Il imagine donc proposer aux Lunellois de financer eux-mêmes cette prolongation en échange de concessions et privilèges pour la ville à choisir parmi celles de la toute nouvelle charte de la ville d'Aigues-Mortes voisines, accordées par le roi. C'est l'objet du second rouleau de manuscrit, annoté de sa main. Il y commente personnellement les demandes de concessions qui justifient que les habitants paient eux-mêmes contre ces concessions, la prolongation du canal.

Les Lunellois sautent sur cette proposition du sénéchal imaginée par Nogaret qui leur offre le consulat, en sus d'une dizaine de concessions identiques à celles d'Aigues-Mortes, à ceci près que dans les archives de Lunel, les Lunellois s'attribuent l'idée de cette transaction avec le sénéchal, représentant du Roi, pour justifier l'acceptation de financer par eux-mêmes le canal.⁷ Mais le sénéchal n'est pas prêt à lâcher le consulat et l'affaire en reste là.

Il faut attendre trois ans pour voir un dernier rouleau amendant le précédent, preuve de l'acharnement à régler les affaires du royaume de Guillaume de Nogaret, mais aussi de sa finesse politique. Par ailleurs en tant que propriétaire riverain du canal, il était directement intéressé.

Grand connaisseur des moyens de la baronnie qu'il a récupéré pour le compte du roi, dont il a fait sans doute l'audit grâce à sa connaissance de la langue vernaculaire dans laquelle sont rédigées les anciennes coutumes, il est immanquablement au courant de l'existence des leudes du sel, que le roi perçoit en tant que nouveau baron de Lunel. Sa résidence locale lui permet de discuter directement avec les pouvoirs locaux et rien ne dit que l'idée ne soit pas partie du terrain lui-même, comme semble le décrire les archives de Lunel, reflétant ce dossier. Seule une étude comparative entre les rouleaux et les archives de Lunel permettrait de le déterminer avec précision, M. Nadiras n'ayant qu'étudié les rouleaux parisiens.

Car c'est précisément sur les leudes du sel que va être construite cette dernière phase d'échange ouvrant le chantier du canal, tout en permettant au roi de faire l'économie de travaux d'envergure, qui pourtant serviront le royaume durant plusieurs siècles. Nogaret va proposer aux habitants de reverser à la ville ces leudes pour financer la construction du canal. Leur perception par la ville ne sera abolie que très tardivement au XVIIIe siècle comme en témoigne l'arrêté mis en illustration ci-après.

Cet argument va emporter l'adhésion de la commune, renonçant provisoirement au consulat. Le roi cède sur la fermeture de l'ancien chemin par voie de terre passant par Lunel-Viel, au profit d'un passage obligatoire par la nouvelle ville et il accepte aussi la construction d'un nouveau pont dans l'axe de cette nouvelle route, tout en faisant démanteler celui d'*Ambrussum*.

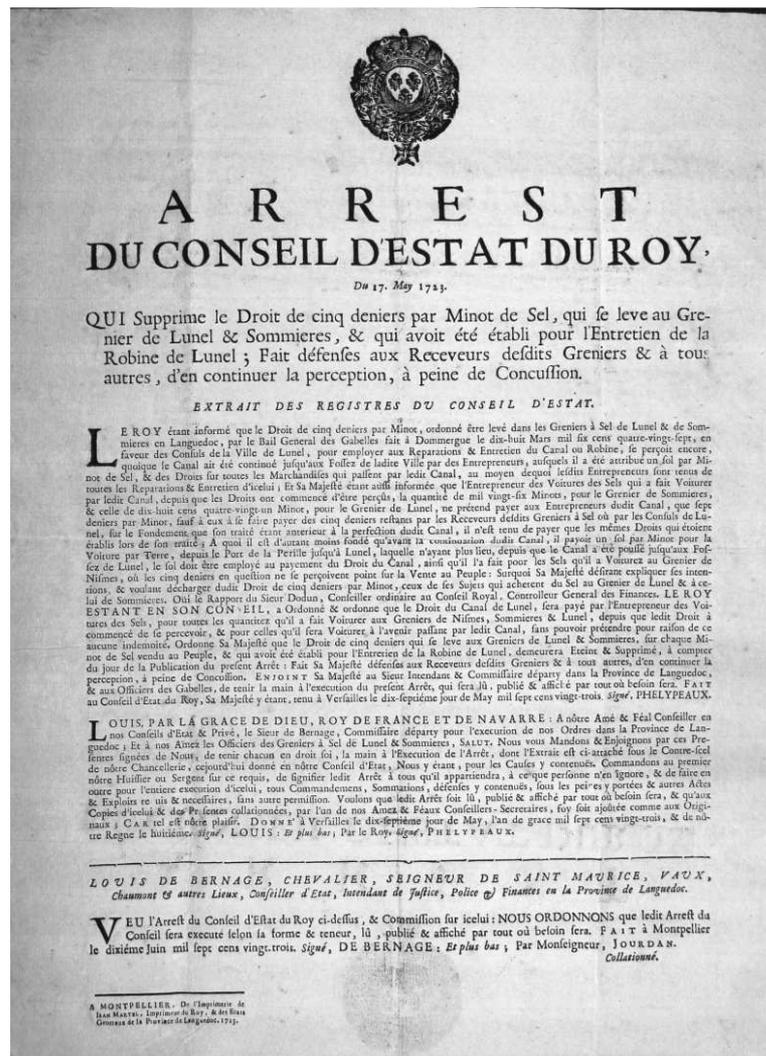
C'est la première fois que le royaume centralisé naissant met en place un auto financement local pour financer un équipement à son profit mais aussi au profit des entrepreneurs locaux, principe que Nogaret appliquera à d'autres communautés en s'appuyant systématiquement sur les chartes de franchises communales octroyées, faisant évoluer vers la modernité la gestion communale, affranchie des tutelles seigneuriales locales directes propres à l'époque féodale.

Les habitants se voyaient payer ces leudes pour une cause servant directement le développement local sans passer par le pouvoir féodal, phénomène nouveau, qui les conforta dans leur souci d'indépendance municipale.

La Loi Defferre de décentralisation en 1983 conduit à remettre ce principe en fonction, d'où l'actuel désengagement progressif de l'Etat après deux siècles de centralisation républicaine. Et à ce propos, il est curieux de noter que Guillaume de Nogaret, père de la centralisation judiciaire et administrative

⁷ ACL.AA1.

sous Philippe le bel et Gaston Defferre, celui de la décentralisation actuelle sont du même village, Marsillargues, dans l'Hérault, tout à côté de Lunel.



Archives communales de Lunel. HH 2/1. Fin du procesus fiscal mis en place par Guillaume de Nogaret.
Arrêt de 1723 : Crédit Ville de Lunel.

Bibliographie

- THÉRY, Julien :
-« Philippe le Bel Pape en son royaume », dans *Dieu et la politique, le défi laïc*. Revue Histoire n°289, 2004
- « Le pionner de la théocratie royale : Guillaume de Nogaret et les conflits de Philippe le Bel avec la papauté », Actes du colloque 2010. *Guillaume de Nogaret, un languedocien au service de la monarchie capétienne* Association Guillaume de Nogaret, Lucie éditions, 2012.
- THOMAS, Louis. La vie privée de Guillaume de Nogaret, *Annales du Midi*, N°62, T 16, 1904. [en ligne sur Persée]
- LEROY, Nicolas. 2012. « la légende de Guillaume de Nogaret » Actes du colloque, *Guillaume de Nogaret, un languedocien au service de la monarchie capétienne Nîmes, 2010*. Nîmes : éd. Lucie, 2012. pp.31-69.
- NADIRAS, Sébastien. 2012. « Guillaume de Nogaret et les communautés d'Habitants : l'exemple des négociations de Lunel (1295) » Actes du colloque, *Guillaume de Nogaret, un languedocien au service de la monarchie capétienne Nîmes, 2010*. Nîmes : éd. Lucie, 2012. pp.31-69. Article comprenant les pièces justificatives du dossier *Lunellium* traduites provenant du trésor des Chartes. BNF.